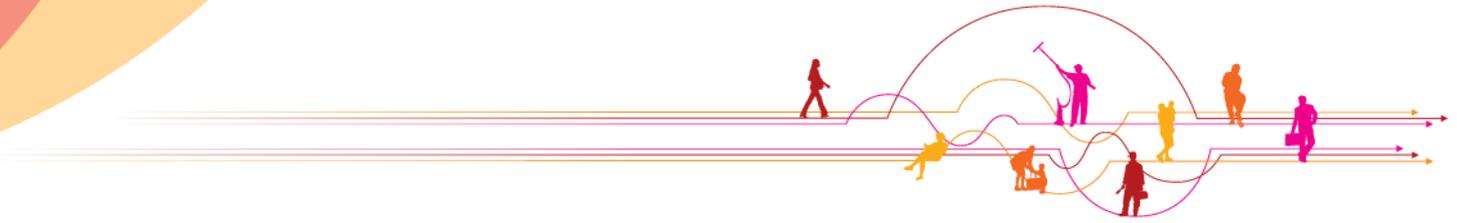


Crédit-temps

Réglementation en vigueur depuis le 01.01.2015

Présentation : **Daniel BOULOT**, Chargé de communication
Expert Interruption de carrière / crédit-temps

→ Conférence de l'AJPDS du 26.03.2015

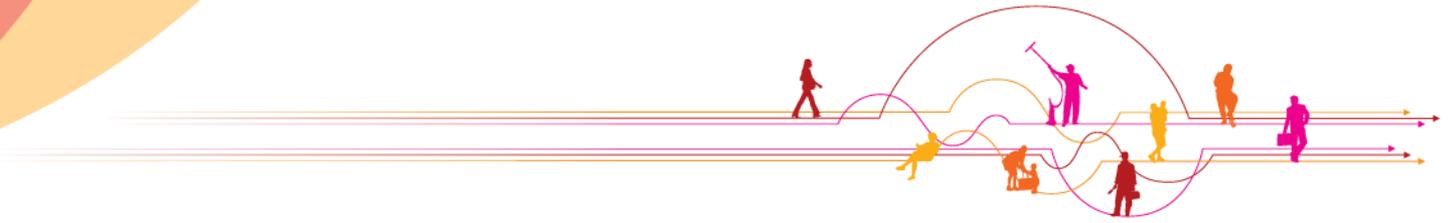


Bases légales

- Droit au crédit-temps chez l'employeur = CCT n° 103
 - ▶ **À ce jour la CCT n° 103 est inchangée !**
- Droit aux allocations d'interruption = AR du 12.12.2001
 - ▶ **Modifié par l'AR du 30.12.2014**
 - Moniteur belge : 31.12.2014 (3ème édition)
 - Entrée en vigueur : 01.01.2015.
 - *Mesures transitoires pour continuer à appliquer la réglementation en vigueur avant le 01.01.2015 → voir supra*

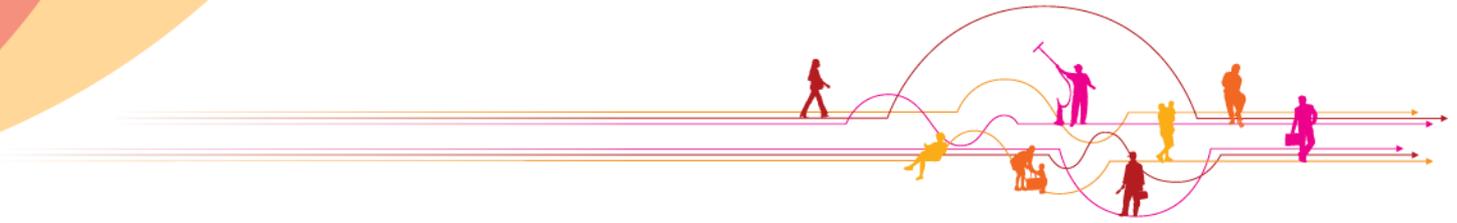
Remarque

- Possibilité de discordance entre le droit au crédit-temps chez l'employeur et le droit aux allocations de l'ONEM



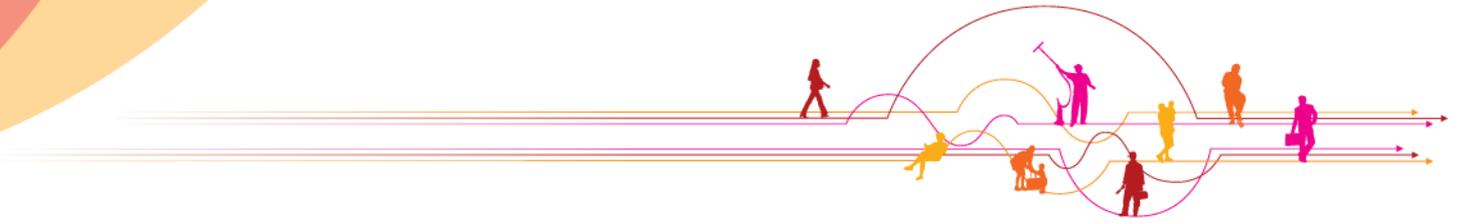
Champ d'application des nouvelles dispositions

- Toutes les demandes des travailleurs qui sollicitent pour la première fois des allocations à partir du 01.01.2015
- Toutes les demandes d'allocations à partir du 01.01.2015 qui ne constituent **pas** une prolongation :
 1. dans le même régime de crédit-temps (sans motif, avec motif ou fin de carrière)
 2. sous la même forme d'interruption (à temps plein, à mi-temps ou 1/5 temps)
 3. d'une période de crédit-temps en cours au 31.12.2014



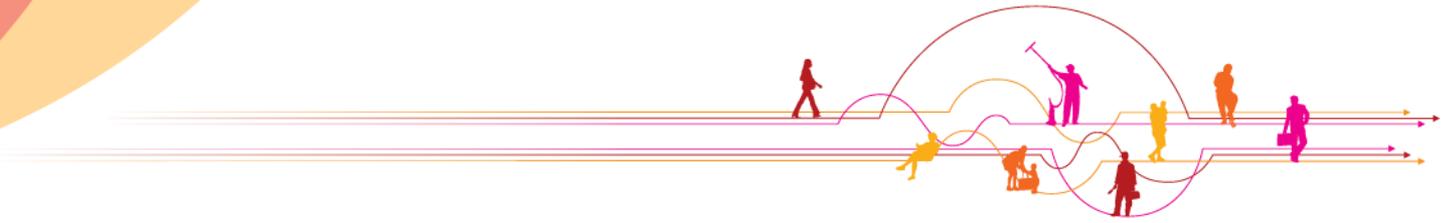
Crédit-temps sans motif

- **Le droit aux allocations d'interruption a été supprimé !**
- Conclusion
 - ▶ Si le travailleur répond aux conditions d'accès de la CCT 103 (inchangée), il a droit au crédit-temps sans motif, **mais sans allocations de l'ONEM :**
 - Pendant 12 mois ETP, càd:
 - Soit 12 mois d'interruption à temps plein
 - Soit 24 mois d'interruption à mi-temps
 - Soit 60 mois d'interruption d'1/5 temps



Crédit-temps avec motif

- **Le droit aux allocations d'interruption est maintenu pour les motifs suivants :**
 1. Suivre une formation reconnue ;
 2. S'occuper de son/ses enfant(s) de moins de 8 ans ;
 3. Prodiguer une assistance ou des soins à un membre du ménage ou de la famille (jusqu'au 2ème degré) gravement malade;
 4. Prodiguer des soins palliatifs ;
 5. Prendre soin de son/ses enfant(s) handicapé(s) de moins de 21 ans.

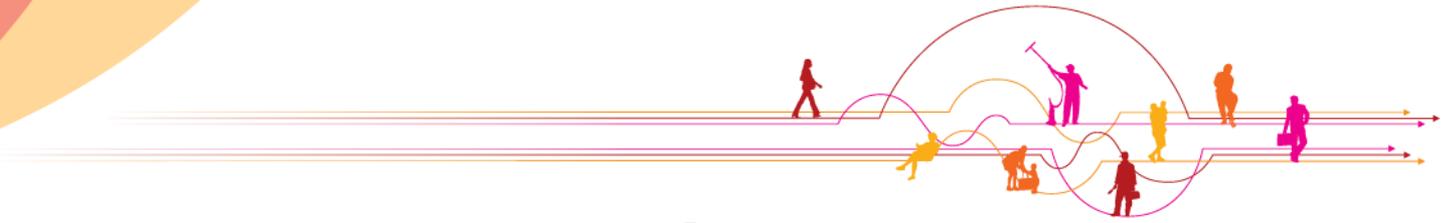


Crédit-temps avec motif

- Durée maximale d'indemnisation
 - ▶ 36 mois pour suivre une formation reconnue (motif 1)
 - ▶ 48 mois pour les autres motifs (motifs 2 à 5)

Discordance entre la CCT 103 et l'AR

- Pour les motifs 2 à 4, la durée maximale du droit prévu dans la CCT 103 est limité à **36 mois**
 - ▶ De plus, si crédit-temps à temps plein ou à mi-temps, ce droit ne peut être obtenu que si une CCT sectorielle ou d'entreprise est prévue et si oui, la durée du droit est fonction de cette CCT
- **L'ONEM ne peut pas accorder les allocations au-delà de la durée maximale du droit prévu dans la CCT**
 - ▶ **Conclusion = les 12 mois d'indemnisation rajoutés par le nouvel AR ne peuvent pas être octroyés par l'ONEM tant que la CCT n° 103 n'est pas adaptée !**



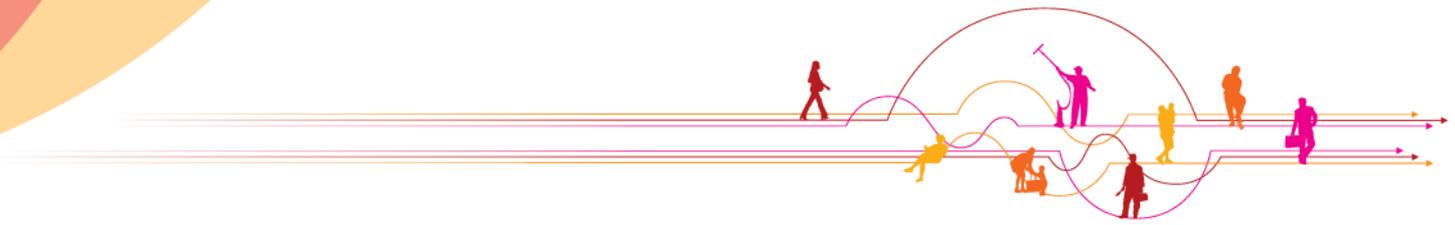
Crédit-temps fin de carrière

Règle générale

- **Indemnisation à partir de 60 ans**

Exceptions

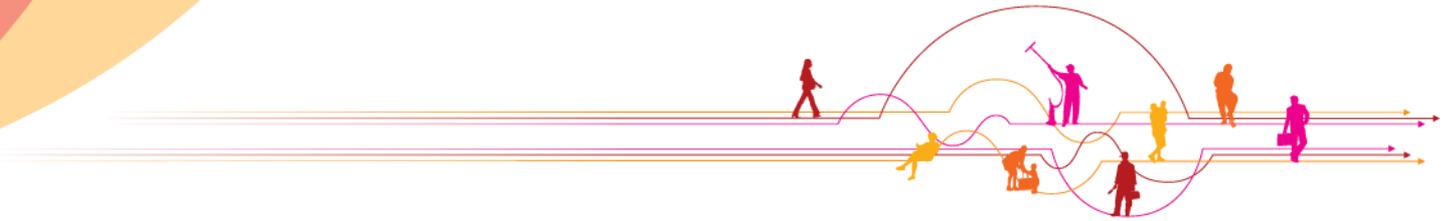
- **Indemnisation à partir de 55 ans**, si le travailleur :
 - ▶ est occupé dans une **entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté** ;
 - ▶ peut justifier **35 ans de passé professionnel salarié**
 - au sens de la réglementation chômage avec complément d'entreprise ;
 - ▶ est occupé dans un **métier lourd** pendant :
 - soit au moins 5 ans durant les 10 ans qui précèdent ;
 - soit au moins 7 ans durant les 15 ans qui précèdent ;
 - Métier lourd = travail en services interrompus ou en équipes successives



Crédit-temps fin de carrière

Exceptions (suite)

- **Indemnisation à partir de 55 ans**, si le travailleur :
 - ▶ est occupé dans un **régime de travail de nuit** depuis au moins 20 ans ;
 - au sens de l'art. 1 de la CCT n° 46
 - ▶ est occupé dans une **entreprise** de la CP ou de la sous CP **de la construction** et qu'il dispose d'une attestation de la médecine du travail certifiant son **incapacité à continuer son activité professionnelle à temps plein**

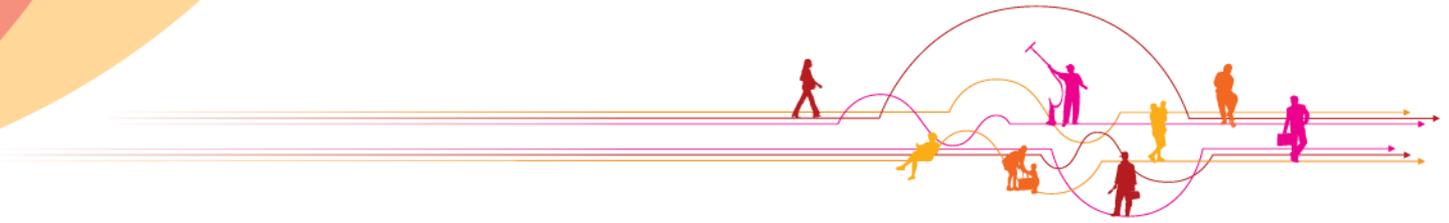


Crédit-temps fin de carrière

Exceptions (suite)

- **Evolution progressive de l'âge d'accès aux conditions dérogatoires**
 - ▶ 56 ans à partir du 01.01.2016
 - ▶ 57 ans à partir du 01.01.2017
 - ▶ 58 ans à partir du 01.01.2018
 - à partir du 01.01.2019 → suppression des conditions dérogatoires
- **Sauf si CCT (nationale) conclue au CNT** pour la période 2015-2016
 - ▶ cette CCT doit être approuvée par AR ;
 - ▶ cette CCT doit être conclue pour une durée limitée de 2 ans et ne doit pas contenir de clause de tacite reconduction ;
 - ▶ la date de prise de cours ou de prolongation de la RDP doit se situer dans la période de validité de cette CCT ;
 - ▶ la CP ou sous CP doit avoir conclu une CCT sectorielle, rendue obligatoire par AR, pour pouvoir appliquer la CCT (nationale) du CNT
 - Si entreprise reconnue en difficulté ou restructuration : elle doit avoir dans la CCT (conclue à cette occasion) prévu qu'il est fait usage de la CCT du CNT

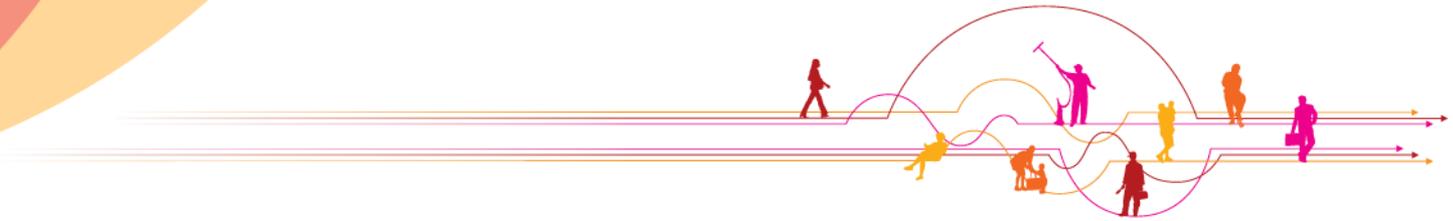
Nb : La CCT du CNT peut être prorogée après 2016, selon les mêmes modalités



Crédit-temps fin de carrière

Discordance entre la CCT 103 et l'AR

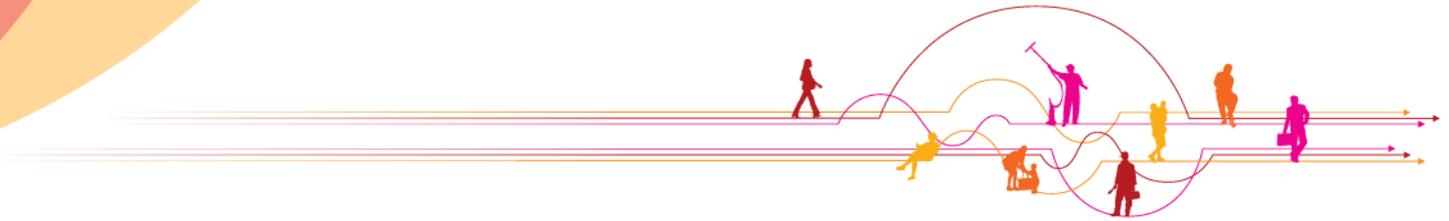
- Selon la CCT (*inchangée*), le travailleur peut toujours obtenir le droit chez l'employeur dès :
 - ▶ 55 ans, selon la règle générale
 - ▶ ou entre 50 et 54 ans, selon les exceptions
- Mais, selon l'AR, il ne peut obtenir les allocations de l'ONEM qu'à partir de
 - ▶ 60 ans, selon la règle générale
 - ▶ ou 55 ans, selon les exceptions



Mesures transitoires pour appliquer la réglementation en vigueur avant 2015

L'ancienne réglementation continue à s'appliquer :

- En cas de prolongation (de date à date) :
 1. du même régime de crédit-temps (sans motif, avec motif ou fin de carrière)
 2. de la même forme d'interruption (à temps plein, à mi-temps ou 1/5 temps)
 3. d'une période qui était déjà en cours au 31.12.2014



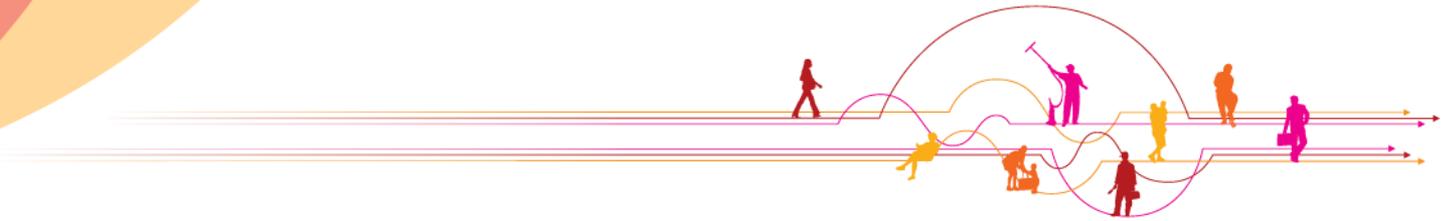
Mesures transitoires pour appliquer la réglementation en vigueur avant 2015

L'ancienne réglementation continue à s'appliquer :

- En cas d'avertissement écrit transmis à l'employeur **avant le 01.01.2015** et pour autant que :
 1. la date de prise de cours du crédit-temps soit **avant le 01.07.2015**
 2. le formulaire de demande d'allocations d'interruption soit envoyé à l'ONEM **avant le 01.04.2015**

Remarques

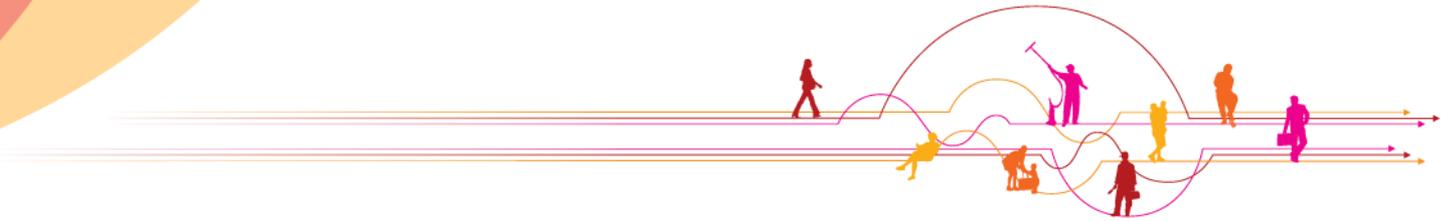
- Les 3 conditions sont cumulatives !
- En cas de report de la prise de cours par l'employeur après le 01.07.2015, la mesure transitoire n'est pas applicable



Dispositions transitoires pour appliquer la réglementation en vigueur avant 2015

L'ancienne réglementation continue à s'appliquer

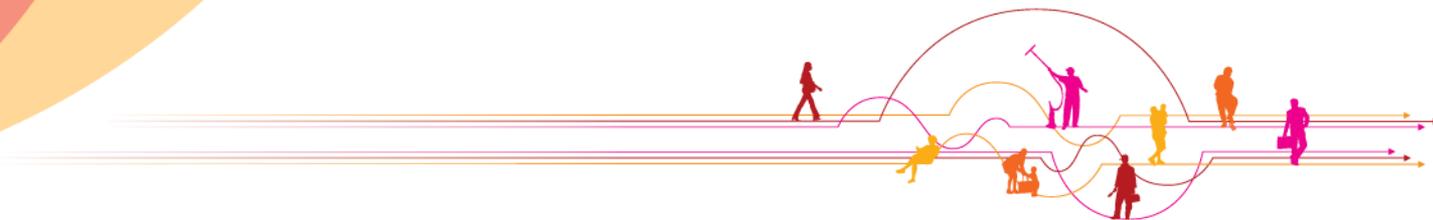
- En cas de crédit-temps fin de carrière :
 - ▶ pour les travailleurs d'au moins 50 ans qui sont occupés dans une **entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté** et pour autant que :
 - la date d'entrée en vigueur de la reconnaissance soit située **avant le 09.10.2014**



Dispositions transitoires pour appliquer la réglementation en vigueur avant 2015

L'ancienne réglementation continue à s'appliquer :

- En cas de crédit-temps fin de carrière :
 - ▶ pour les travailleurs qui bénéficiaient déjà d'allocations d'interruption avant le 01.01.2015 dont le bénéfice a été temporairement interrompu
 - soit en raison d'une reprise de travail à temps plein (ou dans le régime horaire au moins à $\frac{3}{4}$ temps en cas de réduction à mi-temps)
 - soit, en raison de d'une maladie
 - soit, en raison de la prise d'un congé thématique (congé parental, pour assistance médicale ou pour soins palliatifs)
- Cette disposition s'applique uniquement en cas de "retour" dans le régime de crédit-temps fin de carrière avec une date de **prise de cours en 2015**.



Informations supplémentaires

Administration centrale de l'ONEM

Réglementation Interruption de carrière / crédit-temps

Tél. (FR) : 02.515.42.89 ou 02.515.42.90

E-mail : proxitime@onem.be

- www.onem.be
 - ▶ Documentation pour les travailleurs
 - Nouvelle réglementation
 - Feuille info T150 : crédit-temps - régime général
 - Feuille info T151 : crédit-temps – régime fin de carrière
 - Ancienne réglementation (en cas d'usage d'une mesure transitoire)
 - Feuille info T138 : Crédit-temps – régime général
 - Feuille info T141 : Crédit-temps – régime fin de carrière

- www.onemtech.be
 - ▶ Documentation pour les professionnels du droit social
 - Textes légaux coordonnés → RIOLEX
 - Instructions réglementaires → RIODOC